

STATUTS de l'ARPHP

Modifiés en AG Extraordinaire le 19 octobre 2024

DENOMINATION - OBJET - SIEGE SOCIAL - COMPOSITION

Article 1

L'ASSOCIATION porte le nom de :

« ASSOCIATION RANDONNEE PÉDESTRE DE HAUTE PICARDIE ».

Elle a pour sigle : ARPHP

Article 2

Elle a pour but :

- 🏠 la pratique en commun de la randonnée pédestre et de la marche nordique, dans la région de Saint-Quentin, les régions voisines et en quelque lieu que ce soit.
- 🏠 la promotion de ce loisir qui fait partie intégrante de l'éducation populaire.
- 🏠 la connaissance et la protection de la nature et de l'environnement.
- 🏠 l'entreprise de toute activité ou la participation à toute activité se rapportant à cet objet principal.

Article 3

La durée de l'association est illimitée.

Le siège est fixé au domicile du Président. Sur décision du Conseil d'Administration, il peut être transféré en tout autre lieu.

Article 4

L'Association se compose de toutes les personnes physiques et morales qui adhèrent aux présents statuts.

Sur décision du Conseil d'Administration, elle peut adhérer à toute autre association ou fédération poursuivant le même but et observant une stricte neutralité politique et religieuse.

Article 5

L'adhésion à l'Association implique l'acceptation des statuts et l'engagement d'acquitter la cotisation annuelle, exigible au début de l'exercice social.

La qualité de membre se perd par démission, non paiement de la cotisation, radiation pour motif grave décidée par le Conseil d'Administration ou, pour une association adhérente, par suite de la dissolution de celle-ci.

Les cotisations ne sont pas remboursées.

RESSOURCES - ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

Article 6

Les ressources proviennent :

- ✎ des cotisations.
- ✎ des subventions diverses, des dons.
- ✎ des produits divers tirés de ses activités et de toutes ressources autorisées par la législation.

Article 7

L'Assemblée Générale Ordinaire est constituée par les membres actifs présents, ou représentés par un mandataire qui ne pourra disposer que d'un seul pouvoir.

Elle se réunit une fois par an, sur convocation du Président, après avoir été préparée par le Conseil d'Administration qui en fixe l'ordre du jour.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

Elle délibère et se prononce sur les rapports d'activité, les comptes de l'exercice clos et sur les sujets portés à l'ordre du jour, fixe la cotisation annuelle et élit les membres du Conseil d'Administration.

Les propositions des adhérents peuvent être inscrites à l'ordre du jour si elles ont été adressées au Conseil d'Administration au plus tard un mois avant la date de l'Assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

A défaut, une seconde Assemblée est convoquée dans un délai maximum d'un mois. Elle décidera à la majorité simple.

Les votes ont lieu à main levée ou, sur demande d'un ou plusieurs électeurs, au scrutin secret.

Pour l'élection des membres du Conseil d'Administration, le vote a lieu au scrutin secret. Les adhérents absents ont la possibilité de voter par correspondance.

Article 8

L'Assemblée Générale Extraordinaire :

Elle se réunit extraordinairement sur convocation du Président mandaté par le Bureau ou sur demande de la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration. Elle a pour compétence de modifier les Statuts ou de dissoudre l'Association.

Son Bureau est celui du Conseil d'Administration.

Le quorum exigé pour la cession de l'Assemblée Générale Extraordinaire est fixé au quart des membres adhérents à l'Association, présents ou représentés. La majorité requise pour le vote des décisions est fixée aux deux tiers des membres présents ou représentés par un mandataire qui ne pourra disposer que d'un seul pouvoir.

Les votes ont lieu à main levée ou, sur demande d'un ou plusieurs électeurs, au scrutin secret..

Article 9

Est électeur tout membre, adhérent depuis trois mois au moins, à jour de sa cotisation et âgé de seize ans révolus.

Est éligible tout électeur âgé de seize ans ou plus ayant au moins 6 mois d'adhésion à l'Association au moment de l'AG électorale.

Article 10

Le Conseil d'Administration est composé de douze membres, élus en Assemblée Générale, à la majorité simple, pour une durée de quatre ans. Le mandat d'un administrateur est renouvelable.

Il a tout pouvoir pour la direction et l'administration de l'Association, conformément aux statuts, et pour l'application des décisions de l'Assemblée Générale.

Il arrête, par un règlement intérieur, les mesures nécessaires au fonctionnement de l'Association.

Il se réunit sur convocation du Président ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres.

Le vote a lieu à la majorité simple des présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 11

Le bureau, composé au minimum d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire , d'un secrétaire adjoint, d'un Trésorier et d'un Trésorier adjoint, est élu par le Conseil d'administration qui lui délègue tous pouvoirs d'administration et de représentation.

Article 12

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Ils peuvent être indemnisés de leurs frais de déplacements ou de représentation, sur décision du Conseil d'Administration.

Article 13

La dissolution de l'Association est décidée en Assemblée Générale Extraordinaire. Un ou plusieurs membres sont chargés de la liquidation de ses biens, qui sont alors attribués à une ou plusieurs associations poursuivant des buts identiques.